

REGLEMENT INTERIEUR
de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne
de Saint-Nicolas-de-la Grave

I – Domaine d'application du règlement

Article 1er – Règlement général :

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine que constitue la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne, située sur la commune de Saint Nicolas de la Grave dans le département de Tarn-et-Garonne, délimité conformément au plan joint.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité et ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Article 2 – Règlements particuliers

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

II – Dispositions générales

Article 3 - Usage

Dans l'utilisation des espaces et équipements qui constituent la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-même, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la garde ou l'usage.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la Base et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Dans le cadre de sa mission, la Direction de la Base a aménagé des espaces et a placé les activités sous contrôle de personnels permanents ou saisonniers. Chaque espace ainsi constitué possède sa propre réglementation (piscine, camping particulier, camping collectif, hébergements collectifs) qui s'adjoint au présent règlement. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique de ces activités.

Lorsque des conditions particulières (âge, taille, certificats médicaux) sont exigés ou conseillées pour la pratique de certaines activités sportives ou ludiques, la Direction de la Base, pour des raisons de sécurité évidentes se réserve le droit d'en interdire l'accès ou l'activité à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

III – Horaires

Article 4 – Accès et accueil

L'accès à la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne est libre et gratuit excepté l'entrée de « Plage 82 ». L'accès à « Plage 82 » est encadré par un tarif voté par l'Assemblée Départementale.

Les tarifs d'activités et services sont mentionnés sur le site et sur les dépliants disponibles à l'accueil.

Un service d'accueil et de renseignements est assuré aux heures d'ouverture de l'administration. **(8h30 – 12h00 / 14h00 – 17h30).**

IV – Véhicules

Article 5 – Règles de circulation

La circulation des véhicules à moteur est **interdite** (sauf véhicules réservés aux secours, à la maintenance des équipements et au service de la Base dont la vitesse autorisée ne doit pas dépasser 10 km par heure).

Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de la Base et signalées par panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route.

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur la Base dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes.

Article 6 – Conditions de stationnement

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur.

La responsabilité de la Base ne peut en aucun cas être recherchée en cas de vol ou de dégradation.

Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés.

A la fermeture des locaux de la Base tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de surveillance ou par la direction de la Base fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Sur la Base, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicules sont interdits. Il est en outre interdit de procéder à des essais, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite.

V – Comportement des animaux

Article 7 – Surveillance et garde

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

Tout animal considéré en état de divagation, pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires.

Sur l'ensemble de la Base, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » doivent être respectés.

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux réservés aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, la Direction de la Base ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

Dans l'enceinte de la Base sont interdits les combats d'animaux, les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par la Direction de la Base.

VI – Baignade

Article 8 – Interdiction

En raison de l'inégalité des fonds et de la non surveillance du plan d'eau pour ce qui concerne ce genre d'activité, la baignade est interdite sur l'ensemble du lac. (arrêté préfectoral n° 04-1911 du 25/10/2004)

VII – Utilisation et protection du plan d'eau

Article 9 – Activités nautiques et aquatiques

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature, est prohibée (sauf ceux nécessaires à l'encadrement ou à la sauvegarde des biens et des personnes).

Ces embarcations ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il s'agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

La pratique d'activités aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément, de la Direction de la

Base. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité de la Base. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

Tout usager autorisé à naviguer sur le plan d'eau doit être équipé de protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

VIII – Camping et caravaning

Article 10 – Espace réservé

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de la Base. Ils devront se diriger vers le camping de la Base de Loisirs ou sur les emplacements prévus au camping car.

IX – Sécurité incendie

Article 11 – Mesures

L'allumage des feux de toute nature est strictement interdit sur la Base.

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est autorisé **UNIQUEMENT** sur les emplacements réservés à cet effet.

L'utilisation de feux d'artifice ou objet similaires, fusées, feux de Bengale, pétards etc... est interdite.

X – Comportement des usagers

Article 12 – Règles de bonne conduite

La pratique d'activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs.

Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs placés sous leur responsabilité.

Les bases de loisirs doivent permettre aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Direction de la Base qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne.

Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement

suivantes seront observées :

- déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité, les sacs contenant les débris de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent de gêne aux autres usagers.
- Éviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et de biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers.

L'utilisation d'engins dangereux (projectiles et engins utilisant des projectiles, armes) est formellement interdite.

XI – Règles applicables aux groupes

Article 13 – Accueil et organisation

Un groupe, au sens du présent règlement, est une structure collective de droit public ou privé. Il possède une personnalité juridique ou morale. Il peut utiliser les espaces et équipements de la Base soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Un groupe qui utilise les équipements respectera les prescriptions suivantes selon qu'il utilise l'espace collectif :

a) de façon conventionnelle :

Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé à ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale-nombre de participants-nombre d'encadrants-signes d'identification des participants- durée approximative de la présence- activités projetées. Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des membres du groupe.

Durant leur présence sur la Base, membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la Direction de la Base ne peut être responsable. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

b) de façon spontanée :

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur la Base veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de la Base doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation est interdite sur l'ensemble du site que constitue

la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne. Le non -respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

Pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publique sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par la Direction de la Base.

XII – Interdictions générales

Article 14 - Domaines

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier de la Base :

- la distribution des tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Direction de la Base a donné son aval,
- les sondages d'opinion pour lesquels la Direction n'a pas donné son aval,
- la proposition de signatures de pétitions,
- l'affichage de tracts, de propagandes, de réclames ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la Direction de la Base.
- La prise de photographies ou de prises de vues à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées par la Direction de la Base,
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisées, par convention, par la Direction de la Base.

XIII – Chasse – Protection de la faune sauvage et de la flore

Article 15 - Prescriptions

La chasse est interdite sur la totalité du territoire de la Base de Loisirs.

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le territoire de la Base de loisirs est formellement prohibée.

XIV – Protection de l'environnement et des équipements

Article 16 – Mesures de protection

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bio-écologiques ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 17 - Interdictions

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de la Base,
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes,
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves, d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques.
- De détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.

XV – Dispositions finales

Article 18 - Affichage

Le présent règlement sera affiché d'une manière permanente sur (les panneaux d'information situés à l'entrée du site / aux abords du plan d'eau / autre : ...).